

# Contribution sur l'accès aux professions réglementées

Une profession réglementée voit pour particularité d'être définie par un texte. Ce texte peut aussi bien avoir une valeur législative que réglementaire et représente un nombre important de professions puisqu'en France il n'en existe pas moins d'une centaine.

Dans le domaine de la justice, elles font ainsi référence :

- Aux avocats (entendu au sens large, comprenant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation)
- Aux notaires
- Aux huissiers de justice
- Aux conciliateurs de justice
- Aux commissaires de justice
- Aux mandataires liquidateurs
- Aux administrateurs judiciaires
- Aux greffiers des tribunaux de commerce

Cet ensemble recoupe globalement deux statuts. D'un côté, les auxiliaires de justice qui participent au bon fonctionnement de la justice sans pour autant être des agents de l'État (les avocats par exemple). De l'autre, les officiers ministériels auxquels l'État leur confie une charge pour assurer un monopole sur une activité strictement contrôlée par l'administration (les commissaires de justice par exemple). Néanmoins, la majorité de ces professions assurent une profession libérale rémunérée par leurs clients et ont pour point commun d'avoir des études longues pour y accéder (généralement après un Master 2). Cela représente 79 191 personnes en France (chiffres de 2017) inégalement répartis puisque les avocats représentent pour eux seuls 82% de cet effectif.

Ces professions sont aujourd'hui à un tournant en raison de l'évolution du droit en France et des services qu'il délivre au quotidien depuis désormais une trentaine d'année. Elles rendent compte de son omniprésence malgré leur fonctionnement, pointé du doigt et ayant conduit à des évolutions législatives significatives. Ces évolutions ont eu et auront des conséquences sur la formation de nos étudiants (I). Il faut garder à l'esprit que les études de droit et sciences politiques représentent environ 205 000 étudiants (chiffres pour l'année 2017 - 2018) chaque année, soit un nombre important de personnes susceptibles d'être concerné. En tant qu'organisation les représentant, il nous faut anticiper et nous positionner sur le devenir des formations permettant l'accès à ces professions (II).

## I L'évolution du cadre des "métiers du droit", facteur de changement dans nos formations.

Le droit tel qu'il se conçoit aujourd'hui, dans sa fonction envers les individus, à profondément évoluer. Les rapports entre individus se sont « juridiciarisés » et le droit est devenu une activité économique importante. Cette évolution a été perçue par le législateur français, influencé par les travaux doctrinaux, les professionnels et le législateur européen (I). Néanmoins, ces changements viennent à influencer les besoins des professions pour leurs futurs cadres. La formation s'oriente dans des directions préoccupantes : la libéralisation des professions poussant très certainement à une libéralisation des formations (II).

### I.1 L'évolution de la consommation du droit et son influence sur le droit positif

#### I.1.1 Le rapprochement du monde des affaires et du monde du droit

Si de tradition, sa fonction est d'assurer la gouvernance de l'appareil public, en régulant les comportements et en réglant les contentieux ; ce dernier, par son rapprochement avec les affaires (dans les années 1980 et 1990) a vu l'émergence de nouvelles pratiques notamment dans les pays à culture anglo-saxonne. Le droit n'était plus seulement vu comme un instrument de gouvernance de l'État mais aussi comme un instrument d'influence et de pouvoir pour les grandes entreprises qui ont commencé à se doter de « sections juridiques et/ou contentieuses », comprenant que celui qui connaît le droit est en position dominante.

Ces pratiques ne sont pas restés leur apanage, les individus se sont eux aussi emparés du droit pour l'utiliser beaucoup plus fréquemment en témoigne les nombreux contentieux outre-Atlantique où des individus viennent à assigner en justice des grandes firmes pour des dommages minimes afin d'espérer obtenir un gain conséquent (voir l'affaire *Liebeck v. Mc Donald's Restaurants*).

Au vu de l'explosion de la demande, de l'explosion du montant des indemnités s'en est suivie une multiplication des acteurs avec des offres toujours plus variées : l'émergence de grandes firmes juridiques proposant des produits et investissant les marchés financiers. Le droit change pour opter pour une logique de marché.

#### I.1.2 Le cadre légal français face à ces évolutions

En France, l'histoire des professions réglementées est sans aucun doute liée à celle des corporations. Ces professions, se constituées très tôt en groupes professionnels hiérarchisés, jouissant d'un code déontologique propre, d'un propre conseil visant à réguler les comportements de leurs membres et formant les nouveaux membres. Ce cadre a peu évolué au cours du temps, l'État reconnaissant les « ordres professionnels » comme ayant une certaine autorité (arrêt *Bouguen* 1943 Conseil d'État) car assurant une mission de service public. La logique du droit est alors professionnelle : elle est divisée en autant de missions

nécessaires et concourant à l'intérêt général. Cet équilibre s'est vu malgré tout perturbé par l'usage du droit qui, au cours du temps, a changé.

Néanmoins, dès les années 1960, des rapports (comme le rapport Armand-Rueff) démontrent les effets délétères d'un tel système : maintien d'une certaine caste, difficultés pour tout nouvel acteur d'entrer, entente sur des tarifs proposés aux clients relativement élevés (malgré certains tarifs fixés par arrêté). Ils proposaient alors de supprimer et/ou restreindre les accès à la concurrence, rendre les déplacements possibles, abolir les dispositions interdisant tout progrès technique... Plus récemment en 2004, le rapport du Ministère de l'économie et du Ministère de l'emploi constaté un effet nuisible pour l'innovation, entraînant moins de création de produits, moins de productivité et menant donc à une augmentation des prix. Cette augmentation influant sur une diminution de l'emploi et du pouvoir d'achat.

Des propositions ont émergé des rapports Attali de 2008 et Darois de 2009 proposant la suppression de la régulation de ces activités quand l'intérêt des consommateurs ne le justifiaient plus, la suppression des *numerus clausus*, l'atténuation des frontières entre les professions du droit...

---

### I.1.3 L'influence des ordres professionnels et le travail des législateurs européens et français

En parallèle, les acteurs professionnels ont milité en faveur ou contre ces évolutions. Les deux exemples illustrant le mieux ces oppositions sont celui des avocats et des notaires.

Le Conseil National du Barreau (CNB) parvient depuis plus de 50 ans à agrandir les prérogatives des avocats (ayant absorbé coup sur coup, les fonctions des anciens avoués de première instance, des agréés près le tribunal de commerce, des conseils juridiques enfin depuis 2012 auprès des cours d'appel) pour plus de flexibilité, de simplicité pour les clients et permettre de constituer des cabinets davantage polyvalent (depuis 2011 le *contreseing* d'avocat permet aux actes sous seing privé de leurs clients une sécurité juridique accrue).

Le Conseil Supérieur des Notaires (CSN) vient craindre pour son champ de compétences, concurrencés par les avocats et a régulièrement rappelé sa volonté de garder sa situation de monopole sur la certification des actes juridiques.

Ces oppositions connues et les rapports précités ont amené le législateur français à se pencher sur les professions réglementées afin de leur proposer un nouveau cadre par la loi du 16 août 2015 dite « loi Macron ». Pour les professions juridiques cela s'est traduit par une diminution du périmètre des activités réservés (élargissement des compétences dans le domaine des consultations et études pour les experts comptables), par une modification de la réglementation des tarifs en prenant en compte de façon plus explicite les coûts « pertinents » pour aboutir à une rémunération, par une modification de la liberté d'installation (autorisation aux avocats de plaider sans limitation territoriale, autorisation pour les notaires, huissiers et commissaires-judiciaires de s'installer dans des zones où l'implantation d'office est permise) ou encore la possibilité d'ouverture à capital pour les sociétés de type libéral entre professionnels du droit avec une obligation de plus de 50% du capital social et droits de vote détenus par des professionnels en exercice au sein de la société.

## 1.2 Les conséquences préoccupantes sur l'évolution de la formation

### 1.2.1 Une libéralisation des professions poussant à une libéralisation de l'enseignement

Les évolutions de ces professions, confirmées par le législateur venant permettre un cadre plus adéquat, a déjà eu des conséquences sur nos formations : une plus grande présence des professionnels au sein de nos formations qui viennent exiger d'elles des profils beaucoup plus proches de la réalité du terrain qui a été dépeint ci-dessus. La multiplication des acteurs et des structures des écoles vient à avoir un effet pervers mais logique : celui de la recherche des meilleurs profils pour prendre avantage sur les structures concurrentes. Cette concurrence est d'autant plus préoccupante qu'elle amène également à une concurrence entre professions : celles qui viendront à être attractives et celles qui verront une désertification professionnelle.

Un des exemples les plus probants est celui du rapport entre l'enseignement supérieur dans les établissements privées et les grands cabinets d'avocats qui ont depuis une vingtaine d'année soutenue les initiatives d'enseignements autres qu'universitaires préférant leurs méthodes tournées vers davantage d'interdisciplinarités et de pratiques (beaucoup de temps passé en stage, beaucoup plus de travaux collaboratifs) formant des futurs cadres pour un droit à la logique de marché nécessitant non seulement des compétences juridiques mais également des compétences en management et en économie. Ces soutiens sont d'autant plus importants pour le prestige des écoles soutenues que pour les cabinets partenaires mis en avant, cette relation permettant la création d'un réseau profitable pour l'insertion professionnelle des élèves.

Cette aspiration est d'autant plus vraie que le CNB a beaucoup milité pour permettre à ce que ces écoles puissent voir leurs étudiants accéder à l'avocature, chose faite par l'arrêté du 21 mars 2007 permettant aux étudiants des masters « carrières judiciaires » et « droit économique » de Science Po de se porter candidat au concours d'entrée des centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA).

### 1.2.2 Un monde universitaire en pleine évolution

Face à ces évolutions, il n'est pas pertinent de dire que le monde universitaire est fixe. Il est dans une situation difficile. D'un côté par l'expertise de ses professeurs et docteurs, il souhaite garder ce qui fait son essence même : la formation d'experts permettant de faire avancer les champs de la recherche dans les matières juridiques et rester par la même occasion la référence en termes de solutions, de nouvelles théories dans l'ensemble des champs concernés par le droit. De l'autre, il doit faire face à l'afflux d'étudiants toujours plus nombreux voyant l'université comme un lieu d'insertion professionnelle et doit faire correspondre leurs besoins avec les réalités du « marché » du droit que nous avons dépeints.

Les initiatives sont cependant nombreuses : le Portefeuille d'Expériences et de Compétences (PEC) portées par plusieurs Universités partenaires et dont l'ARES suit les activités depuis sa création permet aux étudiants de valoriser leur parcours et expériences extra-universitaires en compétences qu'ils pourront mettre en avant sur le marché du travail et constitue un référentiel que les professionnels peuvent apprécier. Les cliniques juridiques se développant au sein des universités, dont l'ARES a toujours milité en faveur de leur création, sont des outils permettant une connexion facile entre l'Université et ces professions tout en permettant l'acquisition de compétences professionnelles aux étudiants.

D'autres initiatives imitent les techniques des écoles privées comme la création depuis un certain nombre d'années des « grandes écoles de droit » réservées à des étudiants respectant les critères d'accès prévus. Ces structures viennent à dispenser une formation plus complète et plus transversale, des projets collectifs à réaliser et de nombreux séminaires à assister donnés par des cabinets et des études partenaires à l'issue desquels il est possible de trouver un stage.

## 2 Prise en compte de ces évolutions et nos positions pour l'avenir de nos étudiants

A l'issue de ce vaste tableau dépeint, notre structure doit être prévenante sur ce qu'il doit advenir par la suite pour l'avenir de ces professions (I) dont dépend l'avenir de nos étudiants (II).

### 2.1 Sur l'avenir des professions réglementées

**« Le mouvement progressif de libéralisation des professions réglementées qui vise à mettre fin au cloisonnement des professions du droit, à permettre l'émergence de structures nouvelles et à conduire à un allègement de la réglementation peut permettre une insertion professionnelle facilitée pour nos étudiants et pour leur évolution professionnelle parmi ses différentes professions. »**

La fin des corporatismes traditionnelles (ou du moins, leur allègement) a pour bénéfice de faciliter les accès à ces professions (tant que les compétences requises sont obtenues) et de pouvoir permettre de plus grands échanges entre ces corps professionnels (ce qui actuellement commence à se constater notamment entre avocats et notaires). Ceci doit pouvoir également, à terme, permettre de pouvoir plus facilement passer d'une profession à l'autre en raison des nombreuses compétences communes.

**La régulation de ces professions doit correspondre à cette nouvelle réalité de collaboration étroite par la création d'une structure où l'ensemble des représentants des ordres de ces professions viendraient à siéger.**

Son but serait de discuter de l'avenir de la collaboration entre les différentes professions, d'être en contact le monde de l'enseignement supérieur travailler sur les attentes professionnelles, de réguler les comportements entre ces professions et éviter toute situation de position dominante d'une profession sur une autre. Elle aurait également pour objet de constater les besoins en moyen humain pour le futur de ces professions, besoin qu'elle pourrait communiquer aux universités qui auraient alors des informations en matière d'orientation pour les étudiants.

**La création d'un guichet unique pour l'accès à ces professions pour centraliser les informations et proposer une seule plateforme accessible aux étudiants.**

Cette création vient s'inscrire dans cette volonté de collaboration et de frontières poreuses entre les professions. Elle aurait également pour effet de faciliter la compréhension de leur accès parfois incompris des étudiants. Elle viendrait aussi rendre plus visible certaines professions en manque de personnel.



L'objectif ne serait pas de remplacer les différents concours d'accès mais de centraliser les informations sur ces derniers (on peut réfléchir par exemple à ce que cela soit tenu par le futur conseil envisagé).

## 2.2 Sur l'avenir de nos formations

**« Faire en sorte que dès la licence, la formation prodiguée corresponde aux attentes des professions réglementées. »**

Cette affirmation vient faire écho à nos positions sur la pédagogie innovante et sur l'enseignement du droit (voir nos contributions sur la pédagogie innovante et sur l'enseignement du droit le). Le droit doit lui-même être repensé dans sa façon d'être enseignée : faire plus de place à l'enseignement du raisonnement juridique, à savoir les mécanismes permettant de prendre une décision juridique, que cela soit à tous les niveaux pour être capable de raisonner quel que soit la législation concernée pour trouver des solutions ; proposer un enseignement plus transverse en abordant des thématiques qui desserviront les futurs juristes (le management, l'économie) et qui s'inscriront dans des matières correspondant davantage à des compétences futures acquises par les étudiants qu'aux traditionnelles branches du droit. En plus de la méthode employée, les liens avec les professionnels doivent pouvoir être plus fréquent pendant ce cycle licence (bien que de nombreuses initiatives existent déjà) en organisant des séminaires en correspondance avec les maquettes de formation pour pouvoir profiter de l'expérience des différentes professions sur des points de cours. Ces premiers contacts, en plus d'apporter une plus-value à la formation peuvent permettre à décider certains étudiants, voulant davantage se tourner vers des études courtes, de sauter le pas et opter pour des formations de type licence professionnelle. Cela permettra une plus grande visibilité à ces formations accessibles mais qui ne sont pas forcément connus de tous les étudiants.

**« Généraliser les mentions de masters de type « métiers du droit / carrières juridiques » et être opposition aux mentions de masters par profession. »**

Il est entendu par-là les masters qui permettent de se diriger vers les concours d'accès aux professions réglementées et qui ont pour avantages de pouvoir offrir les mêmes bases aux futurs juristes censés collaborer et travailler de plus en plus ensemble (généralement ces parcours proposent également les formations pour les concours de la magistrature). Ces formations se construisent en coopération avec les professionnels et ce travail doit pouvoir être accru (en y invitant les différents professionnels, pas seulement des cabinets d'avocats). Cette collaboration doit servir les étudiants en termes d'opportunités de stage et permettre de renseigner sur les « besoins humains » dans le bassin d'emploi du territoire dont l'Université est située. Ces masters sont d'autant plus pertinents que l'on assiste actuellement à un alignement des accès à ces professions nécessitant un bac+5 (pour l'avocature cela sera le cas à partir de la rentrée 2020). Ces masters ne doivent néanmoins pas souffrir de trop de généralité répudiée par les professions.

Si la mention fait état d'une appétence de l'étudiant à intégrer toute profession concernée, une spécialisation par parcours dès le MI par la pratique auprès de professionnels en privilégiant les solutions par alternance, ou encore les solutions de type clinique juridique (par profession), pourraient permettre une révision du temps de formation post-concours et faciliter l'accès à la vie active pour les étudiants.

Le revers de cette position est notre opposition aux masters proposant des formations « par profession » de type master en droit notarial. Si ces parcours comportent des éléments intéressants notamment la relation entre la direction des masters et les études du territoire concerné, éléments qui doivent être repris et incorporés dans les masters que nous préconisons. Cette opposition se veut à l'encontre également de



notre position en faveur d'un master permettant la formation à la profession d'avocat. La raison est simple et suit la logique développée dans cette contribution : les professions réglementées étant amené à former une "grande profession du droit" par leur collaboration étroite, des formations par métier viennent à l'encontre de cette logique.

## Sources

- Loi du 6 août 2015 dite « loi Macron »
- Gibert Cette, « La loi Macron et la réforme des professions réglementées », Droit social 2015, Dalloz
- Rapport « Armand-Rueff »,
- Analyse de Lopez et Mairese sur les professions réglementées,
- Vanneville Rachel, « La formation contemporaine des avocats : aiguillon d'une recomposition de l'enseignement du droit en France ? », Droit et société, 2013/1 (n° 83), p. 67-82. URL : <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-1-2013-1-page-67.htm>,
- Jamin Christophe, « Services juridiques : la fin des professions ? », Pouvoirs, 2012/1 (n°140), p. 33-47. DOI : 10.3917/pouv.140.0033. URL : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2012-1-page-33.htm>,
- Delvolvé Pierre, Larouche Pierre, Salomão Filho Calixto et al., « Sur la formation des juristes en France (III) », Commentaire, 2015/4 (Numéro 152), p. 848-858. DOI : 10.3917/comm.152.0848. URL : <https://www.cairn.info/revue-commentaire-2015-4-page-848.htm>,
- ARES : Contribution « pédagogie innovante »,
- ARES : Contribution « enseignement du droit »,
- <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/chiffres-cles-de-la-justice-10303/les-chiffres-cles-de-la-justice-edition-2017-30958.html>